

INTRODUCTION :

CHAMP DES ENTREPRISES LIBÉRALES

Métier par métier, ceux qu'on appelle les professionnels libéraux se reconnaissent et savent se compter. Mais les découpages habituels de la statistique et de la comptabilité nationale ne permettent pas de rendre compte simplement de leur poids et de leur dynamisme dans l'ensemble de l'économie. Il faut accepter, au prix de quelques conventions, de définir à grands traits un champ économique des professions libérales qui soit observable. En accord avec les administrations et organisations professionnelles concernées, le parti pris ici a été de considérer qu'une « entreprise libérale » est une personne, physique ou morale, disposant d'une comptabilité propre, et qui exerce, en toute indépendance, avec une responsabilité civile professionnelle, son activité principale dans les domaines de santé, juridique, judiciaire, technique ou commercial (au sens de la nomenclature française d'activités NAF dont on trouvera la liste précise ci-dessous).

Des professions libérales aux « entreprises libérales »

Une définition du champ économique des entreprises libérales devrait permettre d'utiliser au mieux les sources statistiques classiques sur l'emploi, la production et la démographie d'entreprises, qui s'appuient le plus souvent sur le critère d'activité principale exercée (APE), sur celui de taille (en termes d'effectifs salariés) et sur celui d'indépendance financière (non appartenance à un groupe).

Ainsi, pour définir ce champ, nous avons retenu le critère de code APE indiquant la classe de la nomenclature NAF au niveau le plus détaillé ainsi que le critère d'indépendance financière en retenant les options suivantes :

› Une classe NAF est entièrement retenue lorsque la part des sous-activités non libérales est d'un poids trop faible pour influencer sur les données de la NAF entière. A l'inverse, une classe NAF est rejetée si les sous-activités considérées comme libérales sont d'un poids trop faible.

› Pour l'ensemble des activités, l'indépendance professionnelle est approchée ici par l'indépendance financière, ce qui revient à exclure :

- les entreprises appartenant à un groupe français (têtes de groupe ou filiale contrôlées à plus de 50%), dont l'effectif cumulé des filiales exerçant cette activité représente moins de 60% de l'effectif total du groupe,
- les entreprises contrôlées à plus de 50% par une tête de groupe étrangère,
- les «coentreprises» (joints ventures),
- les groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE).

Ainsi, les entreprises liées financièrement à un groupe français qui exercent, par exemple, une activité de « conseils en systèmes informatiques, réalisation de logiciels » seront retenues en tant qu'entreprises libérales si leurs effectifs salariés cumulés représentent au moins 60% des effectifs du groupe.

Cette définition est sensiblement différente de celle utilisée dans les précédentes éditions des *Chiffres Clefs des activités libérales*, qui consistait à retenir l'ensemble des entreprises des secteurs réglementés et les seules entreprises de moins de 20 salariés. En conséquence, les données publiées ne sont pas directement comparables.

L'unité économique considérée sera l'entreprise, c'est-à-dire l'entité ayant une comptabilité propre, quelle que soit sa forme juridique. Ainsi, un avocat, un médecin travaillant seul est considéré comme une entreprise libérale au même titre qu'une SCP regroupant un certain nombre de professionnels libéraux.

Cette définition, pour imparfaite qu'elle soit, est compatible avec les nomenclatures économiques françaises et européennes. Elle permet ainsi de mobiliser des sources statistiques et fiscales, non seulement pour compter ces entreprises libérales, mais aussi pour évaluer l'emploi qu'elles créent, leur chiffre d'affaires, leur valeur ajoutée, etc. .